



DELIBERATION N° 198/2021/CACL

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU VENDREDI 17 DECEMBRE 2021

AU SIEGE SOCIAL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU CENTRE LITTORAL

PORTANT CONDITIONS D'OCTROI DE CHEQUES-CADEAUX ET CADEAUX

Nombre de Conseillers en exercice : 49

Nombre de Conseillers Présents : 28

Nombre de Procuration : 06

Date de convocation : mercredi 08 décembre 2021

Nombre de suffrages exprimés : 34

Vote :

Pour : 34 Contre : 0 Abstention : 0

L'an deux mille vingt et un, le vendredi dix-sept décembre à neuf heures, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (CACL), se sont réunis en présentiel et en téléconférence pour la tenue d'une séance plénière au siège social de la CACL, sous la présidence de Monsieur Serge SMOCK.

ÉTAIENT PRÉSENTS : Gilles ADELSON, 1^{er} Vice-Président - Monique AZER (visio) - Serge BAFAU, - Julner BELIZAIRE - Pascal BRIQUET - Daniel CASTOR - Louis-Mike CALUMEY - Jean-Philippe CHAMBRIER - Kenny CHEN-TUNG - Claire CHINON - Xavier CLERVAUX - Liser CLIFFORD (visio) - Yahya DAOUDI - Corine DIMANCHE - Elainne JEAN - Farah KHAN, 7^{ème} Vice-Présidente - Patrick LECANTE, 4^{ème} Vice-Président - Yolande MILZINCK-CINCINAT - Sandrine JACQUES-GAÏL - Roland LOE-MIE, 1^{er} Membre du Bureau - Hélène PAUL - Claude PLENET, 3^{ème} Vice-Président - Stéphanie PREVOT BOULARD, 3^{ème} Membre du Bureau - Anne-Michèle ROBINSON, 6^{ème} Vice-Présidente - Hélène SERVIUS - Rolande SILEBER - Serge SMOCK, Président - Eliodore TORVIC - Patricia VICTOR

ÉTAIENT ABSENTS REPRESENTES : Dominique BERTON → **Procuration** à Patricia VICTOR - Albanie CIPPE, 9^{ème} Vice-Présidente → **Procuration** à Anne-Michèle ROBINSON - Thierry ELIBOX, 8^{ème} Vice-Président → **Procuration** à Yolande MILZINCK-CINCINAT - Phong LY, 5^{ème} Vice-Président → **Procuration** à Patrick LECANTE - Sandra TROCHIMARA, 2^{ème} Vice-Présidente → **Procuration** à Serge SMOCK - Seedna DELAR → **Procuration** à Daniel CASTOR

ÉTAIENT ABSENTS : Ruth BIDIOU-CEPRIKA - Jean-Victor CASTOR - Eugène EPAILLY - Chester LEONCE - Mickaël MANCEE - Tineffa NAISSO - Marie-Laure PHINERA-HORTH - Axel RINO - Magali ROBO-CASSILDE, 2^{ème} Membre du Bureau - Corinne SIGER

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Rolande SILEBER

EXPOSE DES MOTIFS

Vu l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires, selon lequel : « *l'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficile* ».

En application de l'article 88-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, l'assemblée délibérante détermine le type des actions et le montant des dépenses que la collectivité entend engager pour la réalisation des prestations d'action sociale, et peut décider d'attribuer le cas échéant des chèques cadeaux aux agents pour des événements durant l'année, aux enfants de ses agents et organiser un arbre de Noël.

Compte tenu de ce qui précède, le Président propose au Conseil Communautaire, dans le cadre de l'action sociale :

D'octroyer des chèques cadeaux ou des cadeaux en nature à ses agents présents pour la fête des mères et la fête des pères ;
D'octroyer pour Noël des chèques cadeaux ou cadeaux en nature à ses agents et élus communautaires ;
D'organiser un arbre de Noël à destination des enfants des agents ;
D'octroyer pour Noël des chèques cadeaux de 50 € par enfant d'agent âgé de 0 à 16 ans ;

Ces mesures d'action sociales s'appliquent à tous les agents présents dans les effectifs au jour de l'évènement considéré (à l'exclusion des personnels en disponibilité), mais ne s'applique pas aux personnels en détachement.

Il est par ailleurs précisé que le chèque cadeau ne vaut que pour un seul et même enfant, et que par conséquent un couple d'agent ne saurait se voir attribuer deux chèques cadeaux pour un même enfant.

Le Conseil est par ailleurs informé qu'en application de la circulaire ARCOSS 96-94 du 3 décembre 1996, les chèques cadeaux remis dans ce cadre bénéficient d'une présomption de non assujettissement et sont donc exclus de l'assiette des cotisations de sécurité sociale dès lors que leur valeur maximale par personne (ou par enfant) ne dépasse pas 5 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale (soit 171 € en 2021).

Vu la définition de l'action sociale donnée par l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique et notamment son article 88-1 ;

Vu les règlements URSSAF en la matière ;

Considérant que l'Assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

Entendu le Rapport N° 198/2021/CACL portant conditions d'octroi de chèques-cadeaux et cadeaux.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

DONNE ACTE au Président de son **Rapport N° 198/2021/CACL** portant conditions d'octroi de chèques-cadeaux et cadeaux.

APPROUVE la mise en œuvre de ces dispositifs d'action sociale.

AUTORISE le Président à procéder aux inscriptions budgétaires correspondantes.

AUTORISE le Président sur ces bases, à signer tous les documents administratifs et comptables, à intervenir dans la conduite de cette opération et à entreprendre toutes les démarches qui seront nécessaires au règlement de cette affaire.

Mention des voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cayenne sis 7 Rue Victor Schœlcher – 97300 Cayenne dans un délai de deux mois suivant sa publication ou son affichage.

Fait et délibéré à Matoury, en séance publique,
Le vendredi 17 décembre 2021

POUR EXTRAIT ET CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION DU CENTRE LITTORAL

Serge SMOCK